

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CF74

présenté par

Mme Lemoine, Mme Magnier et M. Ledoux

-----

**ARTICLE 7**À l'alinéa 13, rétablir le 8° *bis* dans la rédaction suivante :« 8° *bis* L'article 238 *sexdecies* est abrogé ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la niche fiscale, à savoir l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises (article 238 *sexdecies* du code général des impôts). Celle-ci ayant un coût faible ou nul et un nombre de bénéficiaires inconnu. L'amendement s'inscrit dans une volonté de simplification et de réduction du nombre des niches fiscales.

Dépenses fiscales	Type d'impôt	Mesure	nombre de ménages ou entreprises	coût	Chiffrage moyen en M€
Exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises	Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés	Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles) et à l'impôt sur les sociétés	NC	ε	0,5